

Statuts – Association loi 1901

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Sentience Lyon ».

Article 2 : objet

Cette association composée d'étudiant-e-s a pour but d'agir à destination des étudiant-e-s de l'université Lyon 2 et de la communauté étudiante. Elle a pour objet de :

- sensibiliser sur les conditions de vie et de mort des animaux utilisés pour fournir des biens de consommation ;
- sensibiliser le public sur les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance ;
- susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques, conférences, projections de films etc.) ;
- défendre les droits des végétarien-ne-s et végétalien-ne-s dans les universités et les écoles ;
- sensibiliser sur les alimentations végétariennes.

L'association a une vocation éducative et culturelle. Elle s'attache notamment à vulgariser les connaissances scientifiques en éthologie par les divers canaux précités. Pour mener à bien ses missions, l'association peut donner toute information et conduire toute action légale et appropriée auprès du public. Elle se dédie également à produire et diffuser tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.) ou objets et à organiser tous types d'événements qui serviront ses objectifs. L'association ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé sur le campus Porte des Alpes de l'Université Lumière Lyon 2, au 5 avenue Pierre Mendès France, 69500 Bron. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- membres adhérents (à jour de cotisation) ;
- membres bienfaiteurs (à jour de cotisation et ayant fait un ou plusieurs dons au cours de l'année civile N-1) ;
- membres d'honneur (ayant rendu des services signalés à l'association).

Article 5 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations, dont le montant est fixé annuellement par le bureau, et qui sont dues pour chaque catégorie de membres ;
- des subventions et des dons qui pourraient lui être versés ;

- de la vente de documents et objets divers ;
- du produit des manifestations ;
- du produit perçu en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires et législatifs.

Les ressources ne peuvent pas être distribuées sous forme de dividendes.

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, toute personne majeure (selon la loi française) ou mineure (avoir une autorisation du tuteur légal) étant à jour de cotisation est considérée comme adhérente. Toutefois, les membres peuvent empêcher l'adhésion d'une personne qui chercherait à nuire à l'association. Après avoir entendu la personne visée, la décision de blocage de l'adhésion est adoptée à la majorité absolue avec un quorum de 2 votants.

Article 7 : membres

Sont membres adhérents, ceux qui versent annuellement leur cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils doivent être désignés comme tels par le bureau.

Sont membres bienfaiteurs, ceux à jour de cotisation et ayant fait un ou plusieurs dons au cours de l'année civile N-1.

Article 8 : radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou la radiation par les autres membres. Les membres peuvent radier une personne qui chercherait à nuire à l'association. Après avoir entendu la personne visée, la décision de radiation est adoptée à la majorité absolue avec un quorum de 2 votants.

Article 9 : composition et pouvoirs du bureau

Les adhérent-e-s peuvent à tout moment devenir membres du bureau sous réserve de s'engager à participer activement à la vie de l'association et à porter solidairement la responsabilité de son bon fonctionnement. À leur entrée dans le bureau, elles ou ils acceptent que leur adresse soit communiquée à la préfecture et leur certificat de scolarité à l'Université.

L'engagement à participer activement à la vie de l'association implique notamment de :

- se connecter au moins tous les deux jours sur le forum de l'association pour y lire les nouveaux messages ;
- répondre sur les sujets pour lesquels une décision doit être prise ;
- s'occuper de la réalisation pratique des projets, en veillant à une répartition des tâches équilibrée entre les membres ;
- s'assurer que les projets sont menés jusqu'à leur terme ;
- prévenir les autres membres en cas d'indisponibilité.

En cas de non-respect de ces engagements, une discussion est ouverte avec la personne pour lui proposer de reconfirmer son engagement ou de démissionner du bureau.

Le bureau a tout pouvoir pour administrer l'association et en assurer la gestion courante. Il est l'unique organe décisionnel de l'association et prend donc toutes les décisions.

Le bureau coopte en son sein deux co-président-e-s délégataires de la signature sur le compte bancaire, qui devront rendre compte régulièrement de l'état des finances de l'association aux autres membres. Ils sont aussi chargés de signer les actes administratifs ou juridiques adoptés par le bureau

Les décisions du bureau sont prises par consensus avec pour objectif de maximiser la participation de tou-te-s les adhérent-e-s. Par conséquent, le forum du bureau est accessible à l'ensemble des membres, sur lequel chacun-e peut exprimer un avis qui sera consulté par les membres du bureau.

Lorsque le consensus ne peut être obtenu, les propositions de décisions sont soumises à un vote sur le forum durant 48h et sont adoptées à la majorité simple avec un quorum de 2 votants.

Un membre absent lors d'une réunion du bureau peut désigner un mandataire pour le représenter.

Article 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de la réunion du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.